



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2023-005

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / SUHCD

23-2022-12-22-00003 - Arrêté AP 22014 portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1999/80-415/4/1104 conclue le 22/02/1999 entre l'Etat et la communauté de communes du Plateau de Gentioux pour un logement situé au bourg de Faux la Montagne (2 pages)	Page 3
23-2022-12-22-00004 - Arrêté AP 22015 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-1231/4/1303 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la communauté de communes du plateau de Gentioux pour un logement situé au bourg de Gentioux (2 pages)	Page 6
23-2022-12-22-00005 - Arrête AP 22016 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687 conclue le 04/12/1991 entre l'Etat et la commune de St-Agnant de Versillat pour un logement situé au bourg de St-Agnant de Versillat (2 pages)	Page 9

DDT de la Creuse

23-2022-12-22-00003

Arrêté AP 22014 portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1999/80-415/4/1104 conclue le 22/02/1999 entre l'Etat et la communauté de communes du Plateau de Gentioux pour un logement situé au bourg de Faux la Montagne

ARRÊTÉ N° AP 22014

portant résiliation de la convention n° 23/3/02-1999/80-415/4/1104

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

VU la convention n° 23/3/02-1999/80-415/4/1104, conclue le 22 Février 1999 entre l'Etat et la Communauté de communes du plateau de Gentioux en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé dans un bâtiment dans le bourg de Faux-la-Montagne ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que le logement loué a été vendu à une personne physique pour en faire une résidence principale, et que la convention ne s'impose pas, dans ce cas précis, à l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que les obligations de mise en location du logement mentionnées aux articles 1 et 3 de l'annexe à la convention ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la vente du logement met fin aux effets de la convention ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un acte reçu par Me Bagilet Latapie en date du 18/09/2014 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Aubusson le 29/09/2014, volume 2014 P n° 1456, il a été constaté la fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux avec la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ainsi que le transfert de patrimoine au profit de cette dernière, les frais de publication de la résiliation seront à la charge de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etat prononce la résiliation, pour non respect des engagements de location par le propriétaire de la convention n° 23/3/02-1999/80-415/4/1104, publiée et enregistrée à la recette-conversation des hypothèques d'Aubusson le 23/02/1999, dépôt 346/32, Volume 1999 P n° 501.

ARTICLE 2: Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment comprenant un logement locatif social à usage d'habitation de type IV de 95 m² de surface habitable, et 115,46 m² de surface utile, implanté sur une parcelle de terrain sise au bourg de Faux-la-Montagne, d'une superficie de 4a 46ca et figurant au cadastre sous le numéro 270 de la section AB.

2) Origine de propriété :

Acte d'acquisition passé en l'étude de Me Jean-Luc GAUDON, notaire à Felletin, le 5 mars 1998 et publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques d'Aubusson le 24 mars 1998, dépôt 343/3752, Volume 1998 P n° 673.

Fait en trois originaux à GUERET, le **22 DEC. 2022**

P/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,



Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2022-12-22-00004

Arrêté AP 22015 portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-1231/4/1303 conclue le 30/06/2005 entre l'Etat et la communauté de communes du plateau de Gentioux pour un logement situé au bourg de Gentioux

ARRÊTÉ N° AP 22015

portant résiliation de la convention n° 23/3/06-2005/85-1231/4/1303

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

VU la convention n° 23/3/06-2005/85-1231/4/1303, conclue le 30 juin 2005 entre l'Etat et la Communauté de communes du plateau de Gentioux en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé dans un bâtiment dans le bourg de Gentioux ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que le logement loué a été vendu à une personne physique pour en faire une résidence principale, et que la convention ne s'impose pas, dans ce cas précis, à l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que les obligations de mise en location du logement mentionnées aux articles 1 et 3 de l'annexe à la convention ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la vente du logement mets fin aux effets de la convention ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un acte reçu par la SCP Bagilet Latapie Sidonie, notaires associés à Crocq, en date du 18/09/2014 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Aubusson le 29/09/2014, volume 2014 P n° 1456, il a été constaté la fusion de la Communauté de Communes d'Aubusson Felletin avec la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ainsi que le transfert de patrimoine au profit de cette dernière, les frais de publication de la résiliation seront à la charge de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etat prononce la résiliation, pour non respect des engagements de location par le propriétaire de la convention n° 23/3/06-2005/85-1231/4/1303, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques d'Aubusson le 05/08/2005, dépôt 2005 D 1945, Volume 2005 P n° 1671.

ARTICLE 2 : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

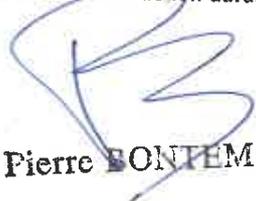
Bâtiment comprenant un logement locatif social à usage d'habitation de type IV de 77,58 m² de surface habitable, et 119,67 m² de surface utile, implanté sur deux parcelles de terrain sise au bourg de Gentioux, figurant au cadastre sous le numéro 12 de la section AB pour une superficie de 06a 31 ca (jardin), et sous le numéro 255 de la section AB pour une superficie de 03a 33 ca (sol).

2) Origine de propriété :

Acte d'acquisition passé en l'étude de Me CAQUINEAU, notaire à Felletin, le 13 décembre 2000 et publié et enregistré aux Hypothèques d'Aubusson le 26 janvier 2001, dépôt 2001 D N 00272, Volume 2001 P n° 211.

Fait en trois originaux à GUERET, le **22 DEC. 2022**

p/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef de service urbain,
habitat et construction durables,


Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2022-12-22-00005

Arrete AP 22016 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687 conclue le 04/12/1991 entre l'Etat et la commune de St-Agnant de Versillat pour un logement situé au bourg de St-Agnant de Versillat

ARRÊTÉ N° AP 22016

portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

VU la convention n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687, conclue le 04/12/1991 entre l'Etat et la commune de St-Agnant de Versillat en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé au 1 rue centrale à St-Agnant de Versillat ;

VU la convention n° 23/3/10-2003/80-415/4/1232 conclue le 16/07/2004 entre l'État et la commune de St-Agnant de Versillat en application de l'article L. 351,- 2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé au 1 rue centrale à St-Agnant de Versillat ;

VU l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° AP22010 du 1^{er} septembre 2022, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé a été conventionné le 04/12/1991 pour une surface habitable de 130 m², et de 155 m² de surface corrigée ;

CONSIDÉRANT que ce même logement a été conventionné le 16/07/2004 ensuite pour une surface habitable de 136,22 m², et de 181,68 m² de surface utile ;

CONSIDÉRANT que ce même logement aurait du faire l'objet d'un avenant à la convention n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687 pour l'agrandissement de ce logement, et non d'une nouvelle convention n° 23/3/10-2003/80-415/4/1232 ;

CONSIDÉRANT que ce logement est conventionné deux fois, et qu'il convient de dénoncer la convention initiale n° 23/3/10-1991/85-1231/4/687 du 04/12/1991 ;

SUR proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etat prononce la résiliation, pour doublon des engagements de location par le propriétaire de la convention n° 23/3/10-1191/85-1231/4/687, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Guéret le 20/01/1992, n° 1209, Vol 1992 P n° 297.

ARTICLE 2 : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment comprenant un logement à usage locatif social de type IV de 130 m² de surface habitable, et 155 m² de surface corrigée, implanté sur une parcelle de terrain sise à St-Agnant de Versillat, dans le bourg, d'une superficie de 2 a 40 ca et figurant au cadastre sous le numéro 36 de la section AE.

2) Origine de propriété :

Vente par M. TOTI Pascal à la commune de St-Agnant de Versillat d'une maison d'habitation. Acte de vente réalisé en l'étude de Mes Alain et Robert BONNET-BEAUFRANC en date du 29 décembre 1990, enregistré et publié à la Conservation des Hypothèques de Guéret le 10 janvier 1991, Volume 1991 P n° 161.

Fait en trois originaux à GUERET, le

22 DEC. 2022

P/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,



Pierre BONTEMS